Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

Lyon, le 18 MARS 2013

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux et d'exploiter un gîte géothermique au titre du code minier, présentées par la société SAS HOTEL DIEU LYON PRESQU'ILE dans le cadre du projet d'exploitation géothermique de la nappe pour la climatisation/chauffage de l'ensemble immobilier « Grand Hôtel Dieu », 7, Rue de la Barre à LYON 2ème

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU le code minier, notamment l'article L 162-11 ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU les demandes présentées le 14 décembre 2012 par la société SAS HOTEL DIEU LYON PRESQU'ILE dans le cadre du projet d'exploitation géothermique de la nappe pour la climatisation/chauffage de l'ensemble immobilier « Grand Hôtel Dieu », 7, Rue de la Barre à LYON 2ème, tendant à obtenir :

- l'autorisation d'ouverture de travaux miniers (4 forages d'exploitation de gîte géothermique et un rejet dans le lit du Rhône),
- l'autorisation d'exploitation de gîte géothermique basse température pour une durée de 30 ans,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie ;

VU les dossiers comportant, notamment, une étude d'impact sur l'environnement, présentés à l'appui de ces demandes ;

.../...

VU le rapport en date du 10 janvier 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 25 février 2013 sur les dossiers de demandes d'autorisations précités ;

VU la décision en date du 12 mars 2013 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Serge ALEXIS en qualité de commissaire enquêteur et M. Jean FORIN en qualité de suppléant ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'exploitation de gîte géothermique présentées par la société SAS HOTEL DIEU LYON PRESQU'ILE dans le cadre du projet d'exploitation géothermique de la nappe pour la climatisation/chauffage de l'ensemble immobilier « Grand Hôtel Dieu », 7, Rue de la Barre à LYON 2ème.

Des informations peuvent être sollicitées auprès du responsable du projet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant trente trois jours, du *8 avril 2013* au *10 mai 2013* inclus.

ARTICLE 3 : Les dossiers d'enquête, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, resteront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de LYON 2ème aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet qui sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Des observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de LYON 2ème.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : (ddpp@rhone.gouv.fr).

ARTICLE 4 : M. Serge ALEXIS, ingénieur général des ponts et chaussées, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera à la mairie de LYON 2ème et se tiendra à la disposition du public les lundi 8 avril 2013 de 10h à 12h, mardi 16 avril de 12h à 14h, mercredi 24 avril de 10h à 12h, jeudi 2 mai de 14h à 16h et vendredi 10 mai 2013 de 10h à 12h.
M. Jean FORIN est désigné en qualité de suppléant.

.../...

ARTICLE 5 : Un avis portant les indications mentionnées aux précédents articles du présent arrêté à la connaissance du public, sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches sur tous les lieux habituels d'information et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins du maire de LYON 2ème.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire susmentionné.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par la société SAS HOTEL DIEU PRESQU'ILE à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact figurant dans les dossiers seront publiés sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le maire de la commune de LYON 2ème sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à la société SAS HOTEL DIEU PRESQU'ILE.

Lyon, le 18 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID